

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2014

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Fixation du nombre de représentants du personnel et du nombre de représentants de la collectivité pour l'organisation du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Rapporteur : Philippe Laurent

L'article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail soit créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

La délibération du conseil municipal du 12 décembre 2013 et la délibération du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale du 16 décembre 2013 prévoient la création d'un comité technique commun pour la Ville et le CCAS.

La délibération du conseil municipal du 5 mai 2014 et la délibération du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale prévoient la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) commun pour la Ville et le CCAS.

Les membres du comité technique désignent, après établissement de la liste par l'autorité territoriale des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel siégeant au CHSCT, ainsi que le nombre de sièges auxquelles elles ont droit, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les comités techniques, les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le nombre de représentants du personnel siégeant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est de :

- 3 à 5 membres titulaires des représentants du personnel dans les collectivités ou établissements employant de 50 à 199 agents ;
- 3 à 10 membres titulaires des représentants du personnel dans les collectivités ou établissements employant plus de 200 agents.

Pour la Ville et le CCAS, le nombre d'agents est égal à 530.

L'autorité territoriale désigne les représentants de la collectivité au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le nombre de représentants de la collectivité ne peut excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales.

Après consultation des représentants du personnel, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir adopter la composition de six membres représentants du personnel pour le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de six membres représentants de la collectivité territoriale.